

Service de Renseignements Financiers

Ligne directrice N°4 : Évaluation des risques

Service de Renseignements Financiers
Unité de Relations Extérieures

Version du document : 1.0
Date de la dernière mise à jour : 2017-03-09

Contenu de la ligne directrice

1-	Définition du blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	1
1.1-	En quoi consiste le blanchiment de capitaux ?.....	1
1.2-	Qu'est-ce que le financement du terrorisme ?	1
2-	Objectifs des lois.....	3
2.1-	Qui doit faire les déclarations au SRF	3
2.2-	Que doit-on déclarer au SRF	7
2.3-	Quand doit-on faire la déclaration.....	8
3-	Conditions des déclarations	9
3.1-	Confidentialité des informations	9
3.2-	Immunité de l'entité déclarante	9
3.3-	Secret professionnel à la charge des agents du SRF	9
3.4-	Contact avec le client.....	9
3.5-	Sanctions pour non-conformité	9
4-	Un examen des risques par l'entité déclarante.....	11
4.1-	L'évaluation des risques inhérents.....	11
4.2-	La détermination du niveau de risque tolérable.....	12
4.3-	L'élaboration de la stratégie et la mise en place de mesures d'atténuation	12
4.4-	L'évaluation de l'efficacité de la stratégie et des mesures d'atténuation	12

Glossaire

DOS	Déclaration d'opération Suspecte
DOIE	Déclaration d'opération en espèce
DOVI	Déclaration d'opérations de virements internationaux
SRF	Service de renseignements financiers
LCB-FT	Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme
KYC	Know Your Customer
PPE	Personne politiquement vulnérable
ONG	Organisation non-gouvernementale

1- Définition du blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

1.1- En quoi consiste le blanchiment de capitaux ?

L'article 1-1-1 de la loi n°112/AN/11/6ème L donne une définition du blanchiment d'argent qui est en conforme aux dispositions des conventions internationales auxquelles la République de Djibouti est signataire. La loi dispose que le blanchiment d'argent correspond à :

- (1) la conversion ou le transfert de biens, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite des dits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
- (2) La dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réelle de biens ;
- (3) L'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens et de valeurs par une personne qui sait, qui suspecte ou qui aurait dû savoir que lesdits biens ou valeurs constituent un produit du crime au sens de la présente loi.

1.2- Qu'est-ce que le financement du terrorisme ?

L'article 3 de la loi n°110/AN/11/6ème L relative à la lutte contre le financement du terrorisme définit le financement du terrorisme comme tout acte commis par quelque moyen que ce soit, par une personne qui directement ou indirectement, fournit ou réunit des fonds, biens ou autres ressources financières ou tente de les fournir ou de les réunir dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés en tout ou en partie, en vue de commettre les infractions visées par les instruments universels de lutte contre le terrorisme. Commet également l'infraction de financement du terrorisme toute personne ou groupe de personnes agissant de concert comme complices ou qui y contribue en connaissance de cause ou facilite l'activité criminelle ainsi que, celle ou celui qui organise la commission de l'infraction ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre, même si les faits sont commis sur le territoire d'un Etat tiers.

L'article 2 de la loi n°110/AN/11/6ème L relative à la lutte contre le financement du terrorisme mentionne qu'un acte terroriste est un acte qui constitue une infraction selon la définition des instruments universels sur le terrorisme énumérés à l'annexe de la convention sur la répression du financement du terrorisme et qui est destiné et à porter atteinte moralement ou physiquement aux personnes, et à intimider une population ou contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

L'article 2 de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme précise les actes visés par les instruments universels sur le terrorisme :

- Un acte qui constitue une infraction au regard et selon la définition de l'un des traités énumérés en annexe ;
- Tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par

sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

Les entités déclarantes sont en vertu de l'article 8 de la loi n°110/AN/11/6ème L relative à la lutte contre le financement du terrorisme tenues de produire une déclaration de soupçons lorsqu'ils soupçonnent que :

- Les fonds proviennent d'une activité criminelle ou sont liés au financement du terrorisme, que ces fonds soient de source légale ou illégale ;
- Les fonds appartenant aux personnes, entités ou organisations considérées comme terroristes ;
- Les fonds sont initiés par ou pour leur compte.

2- Objectifs des lois

Les lois font ici référence aux quatre lois en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme (LCB-FT) à savoir : Loi n°196/AN/02/4ème L Sur le Blanchiment, la Confiscation et la Coopération Internationale en matière de produits du crime, loi n°110/AN/11/6ème L relative à la lutte contre le financement du terrorisme, loi n°111/AN/11/6ème L relative à la lutte contre le terrorisme et autres infractions graves, loi n°112/AN/11/6ème L complétant la loi n°196/AN/02/4ème L sur le blanchiment, la confiscation et la coopération internationale en matière de produit du crime.

Les lois ont deux objectifs majeurs :

- La mise en œuvre de mesures visant à prévenir et à décourager la perpétration du crime de blanchiment de capitaux et financement des activités terroristes et à s'assurer de la répression de ces infractions en facilitant les enquêtes et les poursuites.
- Protéger le système financier national d'être utilisé à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et lutter contre le crime organisé.

Parmi les mesures adoptées par *les lois* figurent notamment :

- L'identification de client, la surveillance d'opération, conservation et communication de documents, programme de conformité et condition de change et transfert de fonds ;
- Le transport physique frontalier d'espèce ;
- La création d'un service de renseignements financiers.

Les lois s'inscrivent dans la continuité des standards internationaux en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les programmes mis en place visent à protéger le système financier tout en accompagnant les assujettis dans leur conformité avec les législations nationales pertinentes.

Les lois peuvent être consultées en visitant le site internet du service de renseignements financiers à : www.srf.dj

2.1- Qui doit faire les déclarations au SRF

Les entités suivantes sont dans l'obligation juridique de soumettre des déclarations de soupçons au service de renseignements financiers :

Les établissements de crédits, aux institutions et intermédiaires financiers

Les établissements de crédit sont définis dans l'article 3 de la loi n°119/AN/11/6ème L du 22 janvier 2011 relative à la constitution et supervision des établissements de crédit et des auxiliaires financiers. Ils se répartissent en trois catégories à savoir les banques, les sociétés financières et les institutions financières spécialisées. Les établissements de crédit sont définis comme des personnes morales qui effectuent des opérations bancaires telles que la réception de

fonds du public, l'octroi de crédits ou d'engagements par signature ainsi que la mise à disposition ou la gestion de moyens de paiement. Ces établissements peuvent également réaliser des opérations de change manuel; de transfert de fonds sur l'étranger; les transports d'espèces à l'intérieur de la République de Djibouti ou entre celle-ci et l'étranger ; la location de compartiments de coffre-fort ; les opérations sur or, métaux précieux et pièces ; le placement, la souscription, l'achat, la gestion et la garde de valeurs mobilières et de tout produit financier, dans la limite des textes législatifs ou réglementaires les régissant ; le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine ou financière, l'ingénierie financière.

REMARQUE : À noter que les sociétés financières ne peuvent réceptionner des fonds du public. Les institutions financières spécialisées sont des personnes morales habilitées à effectuer certaines des opérations de banque mentionnées dans l'article 4 de la loi n°119/AN/11/6ème L. Les formes d'activités que peuvent effectuer les institutions financières spécialisées peuvent être précisées par les instructions de la Banque Centrale.

Les auxiliaires financiers peuvent exercer exclusivement ou conjointement des activités de change manuel, ou/et de transferts de fonds. Les auxiliaires financiers doivent obtenir l'agrément de la banque centrale conformément à la loi n°119/AN/11/6ème L et aux instructions de la banque.

Les changeurs manuels

L'activité de change manuel susvisée, consistant dans l'échange immédiat de billets ou monnaies libellés dans des devises différentes et la livraison d'espèces contre le règlement par un autre moyen de paiement libellé dans une devise différente.

REMARQUE : À noter que les entités morales qui exercent des activités de change manuel sont appelés des auxiliaires financiers.

Les personnes physiques ou morales dont l'activité habituelle consiste en des opérations de change manuel et de transfert de fond doivent :

- 1) Obtenir une autorisation d'exercer auprès de la banque centrale et justifier de l'origine licite des fonds nécessaire à la création relatif à l'agrément des auxiliaires financiers.
- 2) S'assurer de l'identité de leurs clients par la présentation d'un document officiel original en cours de validité et comportant une photographie, dont il est pris copie, avant toute transaction portant sur une somme supérieure à un million de francs ou pour toute transaction effectuée dans des conditions de complexité inhabituelles ou injustifiées.
- 3) Consigner, dans l'ordre chronologique toutes opérations, leur nature et leur montant avec indication des noms et prénoms du client, ainsi que du numéro du document présenté, sur un registre côté et paraphé par l'autorité administrative compétente et conserver ledit registre pendant cinq ans au moins après la dernière opération enregistrée.

Les sociétés d'assurance

Les sociétés d'assurances sont prévues par la loi N°40/AN/99/4ème L du 8 juin 1999 fixant la réglementation applicable aux entreprises d'assurance. L'article 1^{er} de la loi définit ces sociétés comme étant des sociétés contractant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la

vie humaine ou qui font appel à l'épargne en vue de la capitalisation et contractent, en échange de versements uniques ou périodiques, directs ou indirects, des engagements déterminés.

Ces entreprises sont concernées par les dispositions *des lois* et sont tenus dès lors de soumettre une déclaration de soupçons.

Les entreprises d'investissement

Les entreprises d'investissement sont définies dans l'article 3 de la loi n°88/AN du 13 février 1984 appelé « code des investissements » et qui comprend les investissements pour une entreprise comme une prise de participation dans une société, la construction de bâtiments, les acquisitions de matériels ayant le caractère d'immeubles par destination ou autre ou de meubles, y compris les véhicules, navires et aéronefs. Ces investissements doivent être réalisés par l'entreprise ou pour le compte de celle-ci, quelle que soit l'origine de leur financement.

Aux intermédiaires en matière de vente ou de location d'immeubles ou de fonds de commerce

L'intermédiaire de commerce est celui qui a le pouvoir d'agir ou entend agir habituellement et professionnellement pour le compte d'une autre personne, le représenté, pour conclure avec un tiers un contrat de vente à caractère commercial.

Le fonds de commerce est couvert par l'article 2110-1 précise que les fonds de commerce sont constitués par un ensemble de moyens qui permettent au commerçant d'attirer et de conserver une clientèle. Il regroupe différents éléments mobiliers, corporels et incorporels. Il comprend la clientèle, l'enseigne et/ou le nom commercial, le droit au bail. Ces éléments sont désignés sous le nom de fonds commercial.

Le fonds de commerce peut comprendre en outre, à condition qu'ils soient nommément désignés, les éléments suivants :

- les installations ;
- les aménagements et agencements ;
- le matériel ;
- le mobilier ;
- les marchandises en stock ;
- les licences d'exploitation ;
- les brevets d'inventions, marques de fabrique et de commerce, dessins et modèles, et tout autre droit de propriété intellectuelle nécessaires à l'exploitation.

Les dispositions concernant le fonds commercial sont applicables en tant que de besoin au fonds artisanal

Les notaires

Les notaires sont prévues par la loi n°170/AN/02 du 7 juillet 2002, modifiée appelé « statut du notariat ». Les notaires sont des officiers publics institués pour recevoir les actes de contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, ils sont chargés d'assurer la date de ces actes et contrats, d'en conserver les minutes et d'en délivrer des grosses et expéditions.

Les experts-comptables

Le décret n° 97-142/PR/MJAM relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes de sociétés détaille les prérogatives de la profession dans son article 5.

Le commissaire aux comptes constitue pour chaque société qu'il contrôle un dossier contenant tous les documents reçus de la société ou établis par lui à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Le commissaire aux comptes tient registre de ses diligences professionnelles. Il porte sur ce registre, pour chacune des sociétés qu'il contrôle, les indications de nature à permettre le contrôle ultérieur des travaux accomplis par lui. Il mentionne leur date, leur durée et s'il a été assisté de collaborateurs ou d'experts, l'identité de ces collaborateurs ou de ces experts avec les mêmes indications pour leurs travaux que pour les siens propres. Les dossiers et les registres constitués en application du présent article doivent être conservés pendant DIX ANS, même après la cessation des fonctions. Ils sont à la disposition du conseil de la compagnie nationale et, éventuellement, de la Chambre de Discipline instituée au titre suivant. Le conseil de la compagnie nationale fait examiner l'activité des commissaires de son ressort au moins une fois par an et viser à cette occasion le registre des diligences professionnelles, par un membre de la compagnie autre que celui dont l'activité est examinée.

Les commissaires-priseurs

La loi N°36/AN/09/6ème L portant Organisation de la Profession d'Huissier de Justice s'applique à la profession de commissaire-priseur. L'article 3 précise que les Huissiers de Justice exercent les fonctions de Commissaire-Preneur. Les Huissiers de Justice sont des officiers publics et Ministériels (article 5) et sont agréés par arrêté du Président de la République sur proposition du Ministre de la Justice (article 11).

Les casinos et établissements de jeux

Les casinos et établissements de jeux sont prévus par les dispositions de la Loi n°39/AN/53/1ère L du 19 mars 1983 réglementant les jeux en République de Djibouti, abrogeant et remplaçant la délibération n°311/7eme L du 12 décembre 1972.

L'article 3 de la loi n°39/AN/53/1ère L prévoit les catégories de jeux applicables à la présente loi à savoir :

- Catégorie A : Les jeux de hasard à contrepartie, tels que la boule, le 23, les roulettes, le 30 et 40, le black-jack, le craps et, en général, tous jeux de cette catégorie habituellement pratiqués depuis plus d'un an dans les casinos étrangers.
- Catégorie B : Les jeux dits "de cercle", tels que le baccara chemin de fer, le baccara à deux tableaux à banque limitée, l'écarté, le baccara américain, le baccara à deux tableaux à banque ouverte et, en général, tous jeux de cette catégorie habituellement pratiqués depuis plus d'un an dans les casinos étrangers.
- Catégorie C : Les machines ou appareils dont le fonctionnement nécessite l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton et destinés à procurer au joueur la chance d'un gain monétaire.

Les autorités frontalières

Les transports physiques d'espèces d'un montant égal ou supérieur à un million de Franc (1.000.000 FDJ) doivent faire l'objet de déclaration automatique et de justification aux postes

frontaliers. Les autorités frontalières doivent procéder à l'identification du transporteur et peuvent exiger des informations sur l'origine et l'utilisation prévue des espèces et instruments négociables ou au porteur lorsque le montant excède un million de Franc (1.000.000 FDJ). L'autorité frontalière est en mesure de bloquer le passage des espèces et instruments négociable pour une durée déterminée afin de procéder aux vérifications nécessaires.

2.2- Que doit-on déclarer au SRF

Les déclarations d'opérations suspectes (DOS)

Les assujettis doivent effectuer une déclaration d'opération suspecte pour toute opération ou tentative d'opération financière pour lesquelles il existe des motifs de soupçonner qu'elles sont liées à la perpétration d'un crime de blanchiment de capitaux ou de financement de terrorisme.

Le motif suspicieux fait référence à une appréciation objective de l'opération financière en prenant pleinement en compte le contexte dans lequel elle s'inscrit. Ainsi, le motif raisonnable s'apprécie au vue de la nature des activités de l'assujetti.

Les déclarations d'opérations de fonds appartenant à des groupes terroristes (DOGT)

La loi n°110/AN/11/6ème L relative à la lutte contre le financement du terrorisme prévoit le gel des fonds ou autres biens des personnes désignées par le Comité créé par la Résolution 1267 des Nations Unies à l'encontre d'AL QAIDA et des Talibans aux termes de la Résolution du Conseil de Sécurité, y compris les fonds provenant des entreprises ou d'autres biens possédés ou contrôlés directement ou indirectement par eux ou par des personnes agissant en leur nom ou sur leurs instructions.

Les déclarations d'opération en espèce, par titres ou bons au porteur (DOE)

Les paiements en espèce ou par titres ou bons au porteur d'une somme globalement supérieure à deux millions de francs (2000000 FDJ) est soumis au contrôle (diligence raisonnable) et doit faire l'objet d'une déclaration d'opération en espèce au SRF (voir loi n°112/AN/11/6ème L, article 2-1-2, Chap. I, Titre II).

Si des paiements en espèce ou par titres ou bons au porteur effectués totalisent les deux millions de francs (2000000 FDJ), une déclaration doit être effectuées. Ces exigences s'appliquent qu'il s'agisse, d'une part, d'une personne ou entité qui effectue un ou plusieurs paiements ou, d'autre part, d'un compte ou produits qui reçoit des paiements d'au minimum deux millions de francs (2000000 FDJ).

Si une opération en espèce ou par titres ou bons au porteur est effectuée dans une devise étrangère, l'assujetti devra prendre son équivalent en Franc de Djibouti pour évaluer si une déclaration d'opération en espèce est requise.

IMPORTANT : Prenez note que l'emploi du mot « *globalement* » fait référence à une appréciation globale de l'opération de la part de l'assujetti. À titre d'exemple, un client qui déposerait plusieurs coupures en plusieurs fois mais que ces derniers totaliseraient deux millions de franc devra également faire l'objet de déclaration d'opération en espèce.

Opérations liées au financement du terrorisme

La loi n°112/AN/11/6ème L impose aux assujettis de transmettre une déclaration de soupçons concernant toutes opérations liées au financement du terrorisme (voir la partie de la définition du terrorisme).

Les déclarations d'opération de virements internationaux (DOVI)

Les assujettis doivent transmettre une déclaration d'opération de transfert de fonds pour les transferts vers l'étranger ou en provenance de l'étranger de fonds, titres ou valeurs pour une somme supérieure à deux millions de francs (2000000 FDJ) au service de renseignements financiers.

Ces exigences s'appliquent qu'il s'agisse aussi bien d'une part d'une personne ou entité qui reçoit ou effectue un ou plusieurs transferts ou d'autre part un compte ou produits à partir duquel est reçu ou envoyé des transferts de fonds équivalant à une somme supérieure à deux millions de francs (2000000 FDJ) durant une période de vingt-quatre heures consécutives.

Les déclarations de transport frontalier (DTF)

Les autorités frontalières transmettent aux SRF en cas de soupçon de financement du terrorisme ou de fausse déclaration toute information concernant l'opération suspectée ainsi que sur l'identité du transporteur.

Information venant confirmer ou infirmer une précédente déclaration

Les assujettis sont tenus, conformément à l'alinéa 3 de l'article 3-1-4 de la loi n°112/AN/11/6ème L, de déclarer toute information pouvant confirmer ou infirmer une précédente déclaration transmise au SRF. Il peut également s'agir d'une correction ou d'une information complémentaire venant renforcer les risques déjà observé. Cette nouvelle déclaration en rapport avec une précédente doit clairement mentionner cette dernière (voir section : comment faire une déclaration).

2.3- Quand doit-on faire la déclaration

Les assujettis doivent effectuer une déclaration d'opération suspecte dans les 24 heures suivant la découverte des indices sérieux de nature à constituer un crime de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme d'une opération financière. Cette exigence s'applique que ces opérations financières soient effectuées ou tentées.

Si la situation exige une action immédiate, les assujettis doivent communiquer directement avec le SRF mais également transmettre une déclaration de soupçons.

3- Conditions des déclarations

3.1- Confidentialité des informations

Toute information que les entités déclarantes transmettent au SRF doit être confidentielle. L'entité déclarante ne peut informer quiconque de la déclaration transmise ni de son contenu ni entraver d'une quelconque manière la tenue d'une investigation judiciaire que celle-ci soit en cours ou non.

Il est important que le client ne soit pas informé d'une quelconque manière de la transmission ou la préparation d'une déclaration et l'entité déclarante ne peut fournir des indices qui l'amènerai à le penser. Ainsi, en cas de renseignement complémentaire requis, la collecte d'information additionnelle auprès du client doit s'inscrire dans une démarche de collecte de renseignement habituellement demandé pour ce type d'opération menée ou tentée.

3.2- Immunité de l'entité déclarante

Les personnes, dirigeants et les préposés des entités déclarantes désignés à l'article 2-1-1 de la loi n°112/AN/11/6ème L, qui, de bonne foi, ont transmis les informations ou effectués les déclarations prévues par les dispositions de la loi, ne peuvent faire l'objet de poursuite pour violation du secret professionnel, ni faire l'objet de de sanction professionnelle, ni faire l'objet de poursuite en responsabilité civile, pénale ou professionnelle du fait notamment des dommages matériels et/ou immatériels qui pourraient résulter du blocage d'une opération dans le cadre des dispositions de l'article 3-1-6 et ceci même si les enquêtes ou les décisions judiciaires n'ont donné lieu à aucune condamnation.

3.3- Secret professionnel à la charge des agents du SRF

L'article 3-1-1 de la loi n°112/AN/11/6ème L précise que les agents du SRF sont tenus au secret vis-à-vis des informations recueillies. Ils ne peuvent utilisées ces informations pour d'autres fins que celles prévues par les textes.

3.4- Contact avec le client

La relation d'affaire appartient à l'entité déclarante et rien dans *les lois* n'obligent ces entités à interrompre cette relation à la suite d'une déclaration. Cette décision est du seul ressort de l'entité déclarante. Si l'entité décide de mettre un terme à la relation d'affaire avec le client avant de soumettre une déclaration de soupçons, celle-ci devra en préciser les motifs dans la section 8 de la déclaration.

3.5- Sanctions pour non-conformité

Des sanctions pourront être prononcées en cas de non-conformité aux obligations de production d'une déclaration d'opération suspecte. La section 1 du chapitre II de la loi n°112/AN/11/6ème L précisent que les sanctions pour manquement à l'obligation de déclaration peuvent être passible de cinq à dix ans d'emprisonnement et une amende maximale de cinquante millions de francs de Djibouti. De plus, le défaut de production de déclaration peut donner lieu à des sanctions administratives de la part de l'autorité disciplinaire ou de contrôle dans les conditions prévues par les règlements professionnel et administratifs.

Des sanctions peuvent être prises si l'assujetti révèle d'une quelconque manière qu'il est sur le point ou a produit une déclaration de soupçons qui pourrait entraver d'une quelconque manière la tenue d'une investigation judiciaire que celle-ci soit en cours ou non.

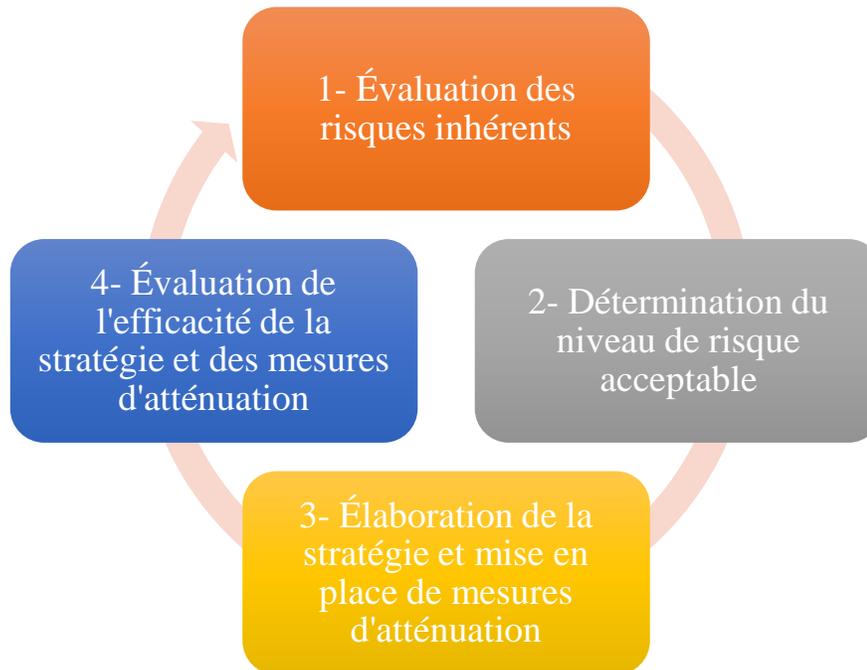
4- Un examen des risques par l'entité déclarante

Un examen des risques s'inscrit dans une démarche visant la réduction effective des risques inhérents de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme des activités de l'assujetti. Cette démarche doit permettre aux assujettis d'identifier les risques auxquels elles sont exposées et de prévoir des stratégies afin de les atténuer.

Cet examen est une des composantes du programme de conformité « *Une évaluation des risques liés au blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme* ».

Une distinction doit être faite entre le risque inhérent et le risque résiduel. Le risque inhérent est le risque intrinsèque d'une opération financière. Le risque résiduel correspond au risque qui demeure à la suite de la mise en place de mesure visant à atténuer le risque inhérent.

L'examen des risques par l'assujetti doit être composé de quatre étapes essentielles devant permettre à ce dernier de mieux appréhender et gérer les risques liés à ses activités :



4.1- L'évaluation des risques inhérents

Les assujettis sont responsables d'évaluer le risque inhérent et d'attribuer un niveau de risque à l'ensemble de leur clientèle. Ces différents niveaux doivent permettre de refléter le risque de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme que pose un client selon les critères propres de l'assujetti. Ces risques sont répertoriés en quatre catégories à savoir :

- Le risque produit et service
- Le risque géographique
- Le risque client
- Les autres facteurs de risques

4.2- La détermination du niveau de risque tolérable

Les entités déclarantes doivent estimer quel est le niveau de risque auquel elles acceptent d'être exposées en fonction, entre autres, des réalités opérationnelles et de leur secteur d'activité.

La détermination du niveau de risque tolérable ne réduit nullement les obligations des entités déclarantes imposés par *les lois*. Les entités déclarantes sont libres d'avoir un niveau de risque tolérable élevé et le SRF ne viendra en rien juger de cette décision, mais il s'assurera que les entités déclarantes mettent en place des mesures afin de contrôler ce risque.

Le SRF recommande fortement que les entités déclarantes déterminent leurs niveaux de risque tolérable et ce afin de pouvoir mieux cibler l'étendue des mesures d'atténuation. Rien n'empêche les entités déclarantes de modifier leurs niveaux de risque tolérable au fur et à mesure de l'évolution de leur secteur d'affaire.

4.3- L'élaboration de la stratégie et la mise en place de mesures d'atténuation

L'établissement de mesures d'atténuation vise à réduire le risque inhérent d'un client ou d'une opération financière en fonction du niveau de risque tolérable déterminé par l'assujetti. Dans les situations où l'assujetti souhaite maintenir la relation d'affaire avec un client dont les risques inhérents sont jugés élevés, alors des mesures et contrôles d'atténuation doivent être mises en place et doivent au minimum :

- Être prévues par des politiques et procédures ;
- Doivent être proportionnelles au niveau de risque ;
- Être conservés ;
- Faire l'objet de suivi.

Le SRF s'assurera que les mesures et contrôle d'atténuation viennent répondre au niveau de risque jugé acceptable par l'entité déclarante et que ces mesures soient effectivement codifiées, conservées et font l'objet de suivi aussi régulièrement que le risque l'exige.

4.4- L'évaluation de l'efficacité de la stratégie et des mesures d'atténuation

Les mesures et contrôle d'atténuation mises en place doivent faire l'objet d'une évaluation régulière pour être conforme à votre niveau de risque tolérable. Les activités des assujettis étant susceptible d'évoluer, ces dernières doivent aussi fréquemment que nécessaire s'assurer que le risque résiduel demeure au niveau du risque toléré.

Cette évaluation devra permettre à l'entité d'ajuster les mesures et contrôle d'atténuation ou le cas échéant le niveau de risque toléré si la situation l'exige. Les autorités de supervision devront être en mesure de s'assurer que les mesures d'atténuation que les assujettis ont mises en place répondent au niveau de risque.